

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.911 du 18 octobre 2001

A. 109.529/XI-15.441

En cause :

S.A. CIRCUS GUILLEMINs,

ayant élu domicile chez
Me V. THIRY, avocat,
Mont Saint-Martin 37
4000 Liège,

contre :

1. la Commission des Jeux de Hasard,

ayant élu domicile chez
Me FAUCONNIER, avocat,
rue T'Serclaes 49-51
6061 Charleroi,

2. l'Etat belge, représenté par le

Ministre de la **Justice**.
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande de mesures provisoires introduite, selon la procédure d'extrême urgence, le 10 octobre 2001 par la société anonyme CIRCUS GUILLEMINs, qui tend à :

“1. (...) Interdire aux deux parties adverses, de mettre à exécution la décision prise le 27 juin 2001 par la Commission des jeux de hasard de ne pas lui octroyer la licence de classe B nécessaire à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II situé Bd. Tirou à 6.000 Charleroi.

2. (...) Enjoindre à la première partie adverse, dans les 24 heures de l'arrêt à intervenir, d'inviter la Ville de Charleroi à délivrer à nouveau sur la demande de convention introduite par la requérante pour son établissement de jeux de hasard situé Bd. Tirou à Charleroi”;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 12 octobre 2001 à 10 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Mes V. THIRY et J.-F. JEUNEHOMME, avocats, comparaissant pour la partie requérante, Me F. FAUCONNIER, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me F. VAN DE GEJUCHTE, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence se présentent comme suit :

1. Le 23 janvier 2001, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Charleroi décide de conclure la convention visée à l'article 34 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs avec quatre établissements de jeux de hasard situés sur le territoire de la ville et de ne pas conclure de convention avec d'autres établissements dont celui que la requérante exploite au boulevard Tirou.

Cette décision fait l'objet de différents recours dont un introduit par la requérante et enregistré sous le numéro G/A 102.302/VIII-2209.

2. Le 29 janvier 2001, la requérante introduit auprès de la Commission des jeux de hasard une demande de licence de classe B.
3. Le 27 juin 2001, la Commission des jeux de hasard décide de refuser à la S.A. CIRCUS GUILLEMINs la licence de classe B nécessaire au fonctionnement de l'établissement de jeux de hasard du boulevard Tirou à Charleroi.

Cette décision est motivée de la manière suivante :

“ (...) Attendu que l'article 34 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, stipule clairement que l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II doit s'effectuer en vertu d'une convention à conclure entre la commune du lieu de l'établissement et l'exploitant; que la décision de conclure une telle convention relève du pouvoir discrétionnaire de la commune; que la convention détermine où l'établissement de jeux de hasard est établi ainsi que les modalités, jours et heures d'ouverture et de fermeture

des établissements de jeux de hasard de classe II et qui exerce le contrôle de la commune;

Attendu que la production d'une convention entre la commune et l'exploitant constitue un élément préalable et indispensable pour que les autres conditions pour l'obtention d'une licence de classe B soient examinées;

Attendu que dès lors, l'examen des arguments étrangers à l'existence de cette convention est prématuré voire superflu;

Attendu cependant, que l'autorité communale a fait savoir qu'elle n'entend pas conclure de convention;

Attendu que les recours introduits par le demandeur devant les autorités de tutelle ou le Conseil d'Etat ne sont pas suspensifs de la procédure devant la Commission des jeux de hasard;

Attendu que dès lors, aucune licence de classe B ne peut être délivrée au demandeur;

PAR CES MOTIFS,

La Commission déclare la demande recevable mais refuse de délivrer la licence de classe B au demandeur.

En conséquence, la Commission des jeux de hasard constate qu'en application de l'article 19 de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe II, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe B, il doit être mis fin à l'exploitation de l'établissement de jeux de hasard de classe II dans les trois mois à dater de la notification de la présente décision.

La présente décision a été délibérée à la majorité des voix des membres présents de la Commission et prononcée à l'audience du 27 juin 2001";

Cette décision a été notifiée à la requérante par pli recommandé à la poste le 9 juillet 2001.

4. Le 27 août 2001, la requérante introduit, à l'égard de cette décision, une demande de suspension et une requête en annulation.

Considérant que la requérante fait valoir, en ce qui concerne la recevabilité de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, les éléments suivants :

“ La présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence est manifestement recevable.

1. A ce jour, le Conseil d'Etat n'a pas encore statué sur la demande en suspension introduite précédemment selon la procédure ordinaire.
2. L'extrême urgence est amplement justifiée par les éléments suivants :
 - En sa séance du 27 juin 2001, la Commission des jeux de hasard a décidé de ne pas octroyer à la requérante la licence de classe B nécessaire à la poursuite de l'exploitation de son établissement de jeux de hasard de classe

II situé bd Tirou à Charleroi. Cette décision a été notifiée par lettre du Président de la Commission des jeux de hasard du 9 juillet 2001, postée le 10 juillet et reçue par la requérante le 12 juillet.

Dans cette lettre, le Président de la Commission des jeux de hasard précise :

- “ Conformément à l’article 19 de l’arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l’administration des établissements de jeux de hasard de classe II, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe B, publié au Moniteur belge du 30 décembre 2000, vous disposez d’un délai de trois mois à dater de la réception de la présente notification pour mettre fin à l’exploitation de jeux de hasard dans votre établissement”;
- La requérante doit dès lors en principe mettre fin à l’exploitation de son établissement le 11 octobre 2001, sous peine de faire l’objet des sanctions particulièrement rigoureuses prévues par la loi du 7 mai 1999, outre les conséquences économiques et sociales de cette fermeture.
 - Si cette décision est mise à exécution, la réouverture de l’établissement est illusoire pour les motifs déjà invoqués dans la demande de suspension préalablement introduite (licenciement du personnel, résiliation du bail...);

Considérant que la “fin (de) l’exploitation de son établissement le 11 octobre 2001” invoquée par la requérante pour justifier l’introduction, selon la procédure d’extrême urgence, de mesures provisoires, tient non pas à un fait nouveau imputable aux parties adverses ou à des circonstances dont elle ne pouvait avoir connaissance au moment de l’introduction, selon la procédure ordinaire, de sa demande de suspension le 27 août 2001, mais résulte directement de la décision de la Commission des jeux de hasard du 27 juin 2001 qui précisait “qu’en application de l’article 19 de l’arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l’administration des établissements de jeux de hasard de classe II, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe B, il doit être mis fin à l’exploitation de l’établissement de jeux de hasard de classe II dans les trois mois à dater de la notification de la présente décision”, décision portée à sa connaissance le 12 juillet 2001; qu’il était loisible à la requérante d’introduire, dès ce moment, une demande de suspension, selon la procédure d’extrême urgence; que dans ces conditions, elle n’est pas recevable à invoquer l’extrême urgence à l’appui d’une demande de mesures provisoires,

DECIDE :

Article 1er.

La demande de mesures provisoires d’extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l’article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l’arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d’Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre
des référés, le dix-huit octobre deux mille un, par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU.

J. VANHAEVERBEEK.